

Brochure n° 3127

Convention collective nationale
IDCC : 1396. – INDUSTRIES DE PRODUITS
ALIMENTAIRES ÉLABORÉS

ACCORD DU 16 FÉVRIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} FÉVRIER 2018
(BRETAGNE OUEST-ATLANTIQUE)

NOR : ASET1950507M
IDCC : 1396

Entre :
SFAC Bretagne Ouest,
D'une part, et
CFDT,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Grille des minima

L'évolution des salaires minima pour l'année 2018 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1^{er} février 2018, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} février 2018

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE BRUT	RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE (taux horaire x 151,67 heures)
I	120	9,89	1 500,02
	125	9,94	1 507,60
	135	9,99	1 515,18
II	145	10,05	1 524,28
	155	10,21	1 548,55
	165	10,37	1 572,82
III	175	10,62	1 610,74
	185	10,87	1 648,65
	195	11,24	1 704,77

Article 2

Contrepartie aux opérations d'habillage et de déshabillage

Aux termes des dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail, les salariés assujettis au port d'une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Après avoir rappelé que ces temps d'habillage et de déshabillage ne constituaient pas du temps de travail effectif, le présent accord revalorise à compter du 1^{er} février 2018 la contrepartie financière forfaitaire à 171,26 € brut annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l'entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée soit dans le cadre d'un accord d'entreprise, d'un accord d'établissement, ou par le biais d'un contrat de travail, et ce quelle qu'en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

Article 3

Formalités de dépôt. – Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en deux exemplaires, une version sur support papier et une version sur support électronique), conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Quimper, le 16 février 2018.

(Suivent les signatures.)